

## F. CONCLUSION GENERALE ET AVIS MOTIVE

### **Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels**

Le projet vise à réhabiliter un ancien site industriel (Centre d'Enfouissement Technique) au lieu-dit « Devant la Souche », au nord-ouest de la commune de GOLBEY, dans les Vosges, afin d'y développer un projet de parc photovoltaïque.

A la fin de l'exploitation du site en 2004, une remise en état a eu lieu. La commune de GOLBEY, propriétaire d'une partie des terrains souhaite valoriser ce site de 9,5 ha.

La société QUADRAN (filiale du groupe Direct Energie) porte le projet d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 5 MWc (MegaWatt crête) ; ce qui équivaldra à la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimum.

Le territoire communal compte 8 761 habitants (en 2019) et cette centrale pourrait assurer la fourniture d'énergie annuelle (hors chauffage) à la moitié des habitants.

**L'enquête publique a pour objet de démontrer que le permis de construire de cette centrale photovoltaïque est un projet d'intérêt général.**

**A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Vosges statuera sur la demande de permis de construire.**

-Après avoir étudié le dossier,

-Après s'être entretenu avec le Responsable du projet : M. GUBRY, Directeur de l'Agence Grand Est/Hauts de France de la société QUADRAN et Monsieur VOLLE, Directeur Général des Services de la ville de GOLBEY,

-Après avoir demandé des compléments d'information,

-Après s'être rendu sur les lieux,

-Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,

-Après avoir analysé les observations formulées,

**Nous avons établi un plan des conclusions démontrant l'utilité publique de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque de Golbey, permis déposé en Préfecture des Vosges.**

## **F-1 Motivations de l'avis**

L'avis du commissaire-enquêteur cherche à traduire la connaissance précise et détaillée du dossier qu'il a développée grâce aux rencontres avec le Responsable du projet : M. GUBRY, Directeur de l'Agence Grand Est/Hauts de France de la société QUADRAN, afin de mieux saisir les enjeux du projet.

Cette analyse est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

### **Constatant sur le plan graphique que :**

Les parcelles concernées par le projet sont identifiables dans le plan de zonage et en corrélation avec les documents d'urbanisme du PLU.

### **Constatant sur le plan de l'utilité publique que :**

**L'enjeu principal du projet est de conjuguer la production d'énergie renouvelable de la commune tout en respectant l'environnement.**

- 1) La production d'énergie renouvelable de la commune est le principal enjeu de ce projet de centrale photovoltaïque.

La construction d'un parc photovoltaïque sur un ancien Centre d'Enfouissement Technique est une opportunité pour la commune de Golbey, afin de valoriser une friche industrielle en évitant toute concurrence sur les parcelles agricoles.

L'Etat encourage le développement de centrales solaires au sol sur ces terrains inaptes à d'autres activités et la loi Grenelle 2 incite à la production d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans les orientations des schémas régionaux, conforté par le document d'urbanisme intercommunal.

Il prend en compte :

Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) réalisé par la Communauté d'Agglomération d'Epinal en cohérence avec le SCoT des Vosges Centrales, en anticipant les crises d'approvisionnement énergétique et en développant des modes de production viables à long terme ;

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). En effet, le projet ne conduit pas à la rupture des Trames Vertes et Bleues ou à la destruction de réservoirs de biodiversité ;

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) visant en particulier à obtenir une proportion de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 tel que prévu par la loi N°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2. L'implantation des centrales solaires est un des objectifs retenus pour l'orientation concernant les énergies renouvelables électriques.

Il est compatible avec :

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse). En effet, le site n'est pas concerné par des cours d'eau. Et le projet n'influera pas sur la qualité des eaux étant donné l'historique du site (ancienne déchèterie) qui a conduit à la mise en place d'un système de collecte des eaux.

Il est en cohérence avec :

Le SCoT des Vosges Centrales. La commune de Golbey est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales, lequel a été lauréat des 200 TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte). En conséquence, le territoire s'est engagé à tendre vers un territoire à énergie positive en 2050.

Parmi ses engagements,

- Il a planifié la production d'énergies renouvelables locales ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs fixe un objectif de développement des énergies renouvelables (27 % de la consommation d'ici 2020, 46 % à horizon 2030) et une autonomie énergétique en 2050. Ainsi la production annuelle d'énergie de 6 630 MWh/an représente l'équivalent d'une consommation annuelle d'électricité d'environ 5 650 personnes par an (hors chauffage) ;
- Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) engagent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre et la pollution de l'air. Sur sa durée de vie de 20 ans, la centrale photovoltaïque conduira à économiser 44 280 tonnes équivalents CO<sub>2</sub> ;
- Enfin, le Plan d'Orientation du SCoT définit la zone d'implantation du projet comme « Couronne forestière spinalienne à maintenir ». D'une part, le site ne pourra pas être planté d'arbres en raison de son sous-sol et d'autre part, il n'est pas prévu de déboisements alentour.

La commune est régie actuellement par le RNU (Règlement National d'Urbanisme) :

La réglementation du RNU permet la mise en œuvre du projet, tout en respectant les normes juridiques supérieures.

- L'implantation est possible dans la mesure où une centrale solaire peut être considérée comme une « construction (...) nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » art. L.123-1 du code de l'urbanisme.

Et le futur PLU (en cours de révision) devra être compatible avec le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et prendre en compte le PCET (Plan Energie Territorial), le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

2) L'absence d'atteinte à l'environnement est le second enjeu de ce projet de centrale photovoltaïque.

L'étude d'impact (contraignante) vise à s'assurer que l'installation photovoltaïque présente un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

Les impacts potentiellement négatifs, comme la consommation d'espace, la destruction d'habitats naturels, des sols agricoles et la dégradation des paysages ont donc été étudiés.

L'évaluation environnementale nous a éclairé sur les points essentiels.

- la destruction des habitats est considérée comme non significative pour les reptiles car la circulation des véhicules de maintenance est limitée à quelques jours par an ;
- l'impact sur les chiroptères limité car la lisière boisée est maintenue ;
- l'enjeu est faible pour l'avifaune au vu des effectifs d'espèces patrimoniales utilisant le site ;
- le site n'est pas traversé par des continuités écologiques ;
- la zone concernée ne se trouve pas à proximité des zones Natura 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) exigeant une protection particulière ;
- la centrale photovoltaïque avec de légers aménagements ne perturbe pas les écosystèmes environnants ;
- aucune incidence n'est notée sur les cours d'eau,

**La MRAe** (Mission Régionale d'Autorité environnementale), relève la qualité de l'évaluation environnementale.

Elle note la bonne qualité du traitement accordé aux mesures ERC (Eviter, Réduire et Compenser) et les modalités de recyclage des équipements ;

➤ Des mesures d'évitement seront prises :

-une étude de reconnaissance exacte du géotextile déterminera les qualités des strates de sol composant le dôme de protection afin d'adapter le système de pose (longrines ou gabions) supportant les panneaux solaires) pour ne pas risquer d'endommager la bâche de protection en géotextile ; au même titre que les interventions d'engins de chantiers, afin que cette installation n'ait pas de conséquence sur les déchets enfouis ;

-un balisage d'une station d'espèces végétales invasives (renouée du Japon et Robinier faux acacia) sera réalisé afin d'éviter la propagation des espèces pendant le chantier ;

-les travaux de gros œuvre seront réalisés en dehors de la période allant d'avril à mai afin d'éviter le dérangement de l'avifaune en reproduction.

➤ Des mesures de réduction liées au risque d'incendie sont envisagées :

-l'installation disposera d'un système de protection contre la foudre et les surtensions ;

-le site sera surveillé, afin de prévenir une éventuelle intrusion (télésurveillance), avec une exploitation et une maintenance assurée par télégestion. Un système d'alarme permet la supervision à distance ;

-des extincteurs seront présents sur le site,

-des espaces de 4 à 5 m entre les rangées de panneaux serviront de desserte pour les besoins de maintenance et d'accès aux services de secours.

➤ Des mesures de compensation sont prévues :

-une haie arbustive de 50 m sera implantée à proximité du secteur de Cariçaie favorisant les espèces d'oiseaux liées aux milieux arbustifs comme le Bruant jaune ;

-un mur en pierres sèches de 10 m créera un milieu favorable aux reptiles ;

-un nichoir sera installé pour le rouge queue noir ;

-l'entretien du site sera de type mécanique ou par éco-pâturage d'ovins.

➤ Une mesure d'accompagnement a prévu d'implanter des panneaux à l'entrée du site afin d'informer le public.

➤ Par ailleurs, la technologie sélectionnée présente plusieurs avantages par rapport aux différentes technologies existantes :

-la composition chimique des capteurs est exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium ;

-l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

La MRAe recommande toutefois aux autorités compétentes (Inspecteur des Installations Classées et Préfet) d'établir un arrêt modificatif pour coordonner les conditions de remise en état des deux installations du site (à savoir le centre d'enfouissement technique et la centrale photovoltaïque) tout en prolongeant la durée de surveillance de celui-ci jusqu'à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

- A ce titre, le Responsable du projet fait état dans une réponse écrite à la MRAe, datée du 16 janvier 2019, du dépôt prochain par la commune de Golbey d'une demande de modification des conditions d'exploitation du site.

### 3) L'acceptabilité sociale du projet

Toutes les observations émises tant par le propriétaire indivis que par les habitants de Golbey (ou de communes voisines) sont **favorables** au projet de centrale photovoltaïque aux motifs que :

- l'énergie solaire est une énergie renouvelable et propre à l'inverse des énergies fossiles ;
- aucun autre investissement ne peut être réalisé sur ce terrain pollué ;
- ce terrain n'a aucun intérêt sur le plan agricole, hormis la production de fourrage. Aussi, il n'aura pas d'empreinte sur les surfaces agricoles de bonne valeur ;
- ce projet ne présente pas d'impact environnemental sensible, y compris pour le paysage ;
- ce projet générera des ressources financières pour la collectivité.

Néanmoins, les propriétaires indivis M et Mme MORIN Jacques estiment que la proposition d'indemnisation est dérisoire, datant de 2011 et devra être réactualisée.

Le porteur du projet indique qu'une réflexion est en cours sur le montant du rachat et que le projet n'est aucunement dépendant des accords privés. Une option a été étudiée avec une implantation uniquement sur les parcelles communales.

En résumé,

- Le projet présente un intérêt collectif, contribuant à l'autosuffisance énergétique et sécurisant l'approvisionnement local ;
- Il vise une plus grande autonomie énergétique du territoire,
- Il n'entre pas en concurrence avec les parcelles agricoles (ce terrain jusque-là fauché ne peut être reconnu en zone naturelle, il pourrait être pâturé afin de maîtriser la végétation future),
- Il favorise une utilisation économe des sols, valorisant un foncier anthropisé (décharge),
- Il maintient l'accès aux puits de biogaz pour le suivi trentenaire,
- Il offre une réversibilité totale à la fin de l'exploitation,
- Le milieu physique ne présente aucune contrainte particulière,
- Le site d'étude ne présente pas d'enjeux concernant le milieu humain : les habitations les plus proches sont situées à 800 m au sud-ouest du projet,

- Il garantira des ressources financières à la collectivité en phase d'exploitation (taxes, impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, location des terrains).
- Il conforte l'inscription du site dans sa vocation de type industriel sans nuire aux activités de loisirs (sentier VTT) ou culturelles (visite ponctuelle du Fort de la Grande Haye) ;
- Il limite la portée de l'impact visuel pour les véhicules en transit sur la RD 166a et n'aura pas d'impact sur le trafic routier dans ce secteur en phase d'exploitation.
- **Ce projet ne présente que des avantages. Outre son fort impact en matière d'aménagement et d'environnement, il n'a qu'un faible impact en matière d'atteinte à la propriété privée ou intérêts publics, sans répercussions sociales notables.**

**Nous estimons que le projet est pertinent et proportionnel :**

- à l'enjeu de production d'énergie renouvelable et locale ;
- à l'enjeu environnemental.

### **En conclusion,**

Les avantages que présente les projets soumis à l'enquête l'emportent sur les inconvénients qu'il aurait pu générer sur le plan environnemental.

Ils penchent en faveur de la construction de la centrale photovoltaïque.

**C'est pourquoi, le commissaire enquêteur pense que l'utilité publique est avérée compte tenu du contexte.**

### **Constatant sur le plan de la légalité que :**

L'application du code de l'environnement et des textes juridiques a été respectée. Tant pour les articles L.123-1 et suivants que les articles R. 123-1 et suivants du C. env. que pour le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, les installations au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 prévoyant l'obligation d'une étude d'impact pour les installations au sol de serres photovoltaïques de cette puissance.

**Le commissaire-enquêteur prend acte de l'intérêt public de construire la centrale photovoltaïque.**

### **F-2 Avis du commissaire-enquêteur**

En conséquence, le commissaire-enquêteur estime que l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques ou associatives ainsi que les propriétaires, ont pu faire valoir leurs réserves, considère que la construction de la centrale photovoltaïque est d'utilité publique et remet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** à la procédure de permis de construire telle que présentée à l'enquête publique.

**Achévé le 29.04.2019**

**SYLVIE HELYNCK**

*Helynck*

